



ARRÊTÉ n°2019-E19
relatif au renouvellement du collège des usagers et au renouvellement partiel
des collèges C et D du conseil d'institut de l'Inspé de l'Académie de Lyon

Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu le Code de l'Education et en particulier les articles D719-1 à D719-40 ; D721-1 à D721-8 ;
Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;
Vu les statuts de l'Inspé adoptés arrêtés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 17 décembre 2013 ;

ARRÊTÉ ELECTORAL PORTANT CONVOCATION

Article 1^{er} : Date des élections

Il est organisé des élections pour le renouvellement du collège des usagers et des élections partielles pour les collèges D et C au conseil de l'Institut National Supérieure de Professorat et de l'Education. Elles auront lieu le :

Mardi 19 novembre 2019

Article 2 : Implantation des bureaux de vote

Le nombre et l'implantation des bureaux de vote feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Chaque électeur, quel que soit son site de rattachement, peut voter dans le bureau de son choix. Il ne peut toutefois exercer qu'une seule fois son droit de vote. Tout manquement à cette règle constitue une fraude, susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire de la personne à l'origine de celle-ci.

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le Président de l'Université et d'au moins deux assesseurs.

Le Président du bureau de vote et ses assesseurs veillent au respect du bon déroulement du scrutin au sein de leur bureau de vote. Ils se prononcent sur les difficultés qui touchent aux opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Article 3 : Sièges à pourvoir

Collèges concernés	électoraux	Nombre de sièges à pourvoir
Usagers		4 titulaires + 4 suppléants



Collège C : Représentants des autres enseignants et formateurs relevant de l'enseignement supérieur.	2 sièges
Collège D : Représentants des personnels relevant de l'éducation nationale et exerçant dans les écoles, établissements scolaires et services de l'éducation nationale.	1 siège

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les mandats des représentants des usagers débutent à compter du **28 novembre 2019** pour une durée de 2 ans.

Les représentants des collèges C et D sont élus pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au **27 novembre 2021**.

Article 4 : Mode de scrutin :

Conformément à l'article D 719-20 du code de l'éducation l'élection aura lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Article 5 : Parité des listes

Conformément à l'article D 721-4 du code de l'éducation, lorsque la répartition des sièges entre les listes n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

1. Le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte.
2. Si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du 1° revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste.

Article 6 : Listes électorales

Sont électeurs dans le collège des usagers, les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiant, les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.



Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Sont électeurs dans les collèges C et D, les personnels relevant du 1° c) et d) de l'article D721-1 du code de l'éducation qui participent aux activités de l'Inspé pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont présentées en **annexe 2** du présent arrêté. Le président de l'UCBL arrête les listes électorales. Elles seront affichées au plus tard le **mardi 29 octobre 2019**.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales peut demander au Président de l'Université, sous couvert de l'Administrateur provisoire de l'Inspé, de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin suivant les modalités définies en **annexe 3** du présent arrêté.

Article 7 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège auquel ils appartiennent tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales de ce collège.

Article 8 : Candidatures

Le dépôt des candidatures, dont les modalités sont présentées en **annexe 4**, est obligatoire.

Les dossiers pourront être déposés au Bureau Vie Institutionnelle (siège académique de l'Inspé, 5 rue Anselme 69004 Lyon) jusqu'au **mercredi 06 novembre 2019 à 12h**, délai de rigueur.

Les candidatures seront considérées comme définitives, après validation par le Président de l'Université. Elles seront affichées dans les locaux de l'Inspé, au sein des universités partenaires et dans les bureaux de vote, le jour du scrutin.

Le Président vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif au plus tard le **vendredi 08 novembre**. Le cas échéant, le Président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

Article 9 : Communication et propagande

Les arrêtés concernant les opérations électorales seront publiés sur le site intranet de l'Inspé de l'Académie de Lyon et des universités partenaires. Des informations et les formulaires de candidatures, d'inscription sur les listes électorales et de procuration seront également disponibles en ligne.



La propagande est autorisée dans les bâtiments des établissements à compter de l'affichage de l'arrêté des candidatures **jusqu'au mardi 19 novembre 2019**, jour du scrutin. Ce jour-là la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

A compter de la date de publication de l'arrêté relatif aux candidatures et jusqu'à la veille du scrutin, les listes des candidats déclarées recevables ont la possibilité de demander l'envoi de deux courriers électroniques au maximum. Les messages seront transférés sur les adresses professionnelles des agents concernés par le Secrétariat de Direction de l'Inspé via l'adresse de messagerie inspe-institution@univ-lyon1.fr.

Tout message contenant des propos diffamatoires ou injurieux ne sera pas diffusé. Aucune pièce jointe ne pourra être envoyée avec ces messages.

Article 10 : Proclamation des résultats

Les résultats seront proclamés par le Président de l'Université dans les trois jours suivants la date du scrutin.

Article 11 : Contestations et recours

Le médiateur académique peut être saisi des réclamations concernant les opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales assure les missions qui lui sont confiées par l'article D719-39 du code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du Président de l'Université :

Université Claude Bernard Lyon 1

*Président de la Commission de contrôle des opérations électorales,
sous couvert du Président de l'Université*

DAJI - Maison de l'Université Domitien DEBOUZIE

43, bd du 11 novembre 1918

69622 VILLEURBANNE cedex

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.



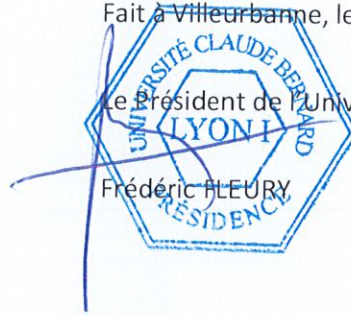
Article 12 : Exécution du présent arrêté

Les Directeur Général des Services de l'Université Claude Bernard Lyon 1, ainsi que le Directeur de l'INSPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'INSPE ainsi que dans les bureaux de vote.

Fait à Villeurbanne, le 21 octobre 2019.

Le Président de l'Université,

Frédéric FLEURY





Annexes à l'arrêté n°2019- E19 relatif au renouvellement du collège des usagers et au renouvellement partiel des collèges C et D du conseil d'institut de l'Inspé de l'Académie de Lyon

Annexe 1 : Calendrier électoral

Opération électorale	délais règlementaire	Proposition
Affichage des listes électorales	Au moins 20 jours avant le jour du scrutin (article D719-8 du code de l'éducation)	Au plus tard le mardi 29 octobre 2019
Etablissement des procurations :	A compter de l'affichage des listes électorales Et jusqu'à la veille du scrutin (article D719-17 du code de l'éducation)	A partir de la date d'affichage des listes et jusqu'au lundi 18 novembre 2019
Date limite de dépôt des candidatures	15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant la date du scrutin (Article D 719-24 du code de l'éducation)	Mercredi 06 novembre à 12h00
Avis du CEC sur l'éventuel inéligibilité d'1 ou plusieurs candidats	Délai à prévoir dans l'arrêté électoral Article D719-24 du code de l'éducation	Au plus tard le vendredi 08 novembre
Affichage arrêté des candidatures	A l'expiration des délais règlementaires de rectification des candidatures (Article D719-24 du code de l'éducation)	Dans un délai maximum de 2 jours francs à compter de la notification au délégué de liste
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs devant en faire la demande	Au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin (article D719-7 du code de l'éducation)	Au plus tard le mercredi 13 novembre 2019
Scrutin		Mardi 19 novembre 2019
Proclamation/affichage des résultats et début des mandats	Dans les 3 jours qui suivent la fin des opérations électorales (Article D719-39 du code de l'éducation)	Au plus tard le vendredi 22 novembre 2019!



Annexe 2 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Sont électeurs dans le collège des Usagers :

- Les étudiants régulièrement inscrits dans les formations diplômantes de l'Inspé, en vue de la préparation d'un des concours de recrutement des personnels enseignants des premiers et seconds degrés et des conseillers principaux d'éducation (Master MEEF ; Master éducation et Santé publique).
- Les étudiants régulièrement inscrits uniquement à la préparation d'un des concours de recrutement des personnels enseignants des premiers et seconds degrés et des conseillers principaux d'éducation.
- Les fonctionnaires stagiaires, professeurs des écoles, professeurs du second degré et conseillers principaux d'éducation lauréats des concours et affectés dans l'académie de Lyon ;
- Les professeurs titulaires suivant une formation en vue d'une certification dans le domaine de l'adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap : CAPA-SH et 2CA-SH pour le second degré.
- Les personnels enseignants et d'éducation de l'académie, inscrits en formation continue à l'Inspé (DU ; AEU).
- Les doctorants allocataires de recherche non moniteurs et les doctorants titulaires d'un contrat doctoral qui n'effectuent pas 64 heures d'enseignement.
- Les auditeurs libres sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Sont électeurs dans le collège des représentants des autres enseignants et formateurs relevant de l'enseignement supérieur, les enseignants et formateurs de statut premier et seconde degré affectés à l'Inspé ou qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L 721-2, pour une durée équivalente à au moins 48 heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement.

Sont électeurs dans le collège des représentants des personnels relevant de l'éducation nationale et exerçant dans les écoles, établissements scolaires et services de l'éducation nationale, les enseignants de l'Inspé à temps partagé, les personnels enseignants ou d'éducation affectés en école, en EPLE ou dans service de l'éducation nationale, intervenant dans les activités de l'Inspé pour au moins 48 heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement et les personnels des corps d'inspection affectés à l'Inspé.

Annexe 3 : Procédure d'inscription sur les listes électorales

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part (cf. article 6) ou les personnes qui ne figurent pas sur la liste électorale et qui souhaitent demander leur inscription doivent pour cela remplir un des formulaires prévus à cet usage disponibles au sein du bureau Vie Institutionnelle de l'Inspé et adresser leur demande à l'Administrateur provisoire de la composante.



Les demandes d'inscription des personnels et usagers dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part (cf. article 2) doivent être adressées au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le mercredi 13 novembre 2019, au Bureau Vie Institutionnelle (siège académique de l'Inspé, 5 rue Anselme 69004 Lyon).

Les demandes d'inscription des personnes normalement inscrites d'office peuvent être formulées y compris le jour du scrutin après visa du Directeur de la composante sur présentation de la carte IZLY.

Les réclamations éventuelles relatives à l'inscription sur les listes électorales devront être adressées par écrit par les intéressés à la Commission de contrôle des opérations électorales sous couvert du Président de l'Université (DAJ – Maison de l'Université Domitien DEBOUZIE – 43 Boulevard du 11 novembre 1918 – 69622 Villeurbanne cedex).

Annexe 4 : Dépôt des candidatures

Les candidatures sont établies au moyen de formulaires disponibles au sein des services administratifs de la composante. Ils sont datés, signés et déposés (liste des candidats + déclarations individuelles de candidature) auprès du Bureau Vie Institutionnelle (siège académique de l'Inspé, 5 rue Anselme 69004 Lyon) avant le **mercredi 06 novembre 2019 à 12h**, délai de rigueur. Aucune candidature ne peut être déposées, modifiée ou retirée après cette date limite.

Les dépositaires de liste se verront remettre un accusé de réception qui ne constitue pas une validation de la candidature, mais qui atteste qu'elle a été déposée en temps utile. Ils sont invités à déposer ou envoyer celles-ci au moins trois jours francs avant la date limite prévue afin de permettre le travail de vérification et, si besoin, les modifier.

Les candidats sont rangés au sein de la liste par ordre préférentiel.

Pour le collège des usagers, les listes peuvent être incomplètes, à condition qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal au nombre de sièges de titulaires à pourvoir. Par conséquent, les listes doivent comprendre au minimum 4 candidats et au maximum 8 pour les usagers.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs, selon les modalités fixées en annexe 2 du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée par le Président de l'Université.

Les listes candidates peuvent également accompagner leur dossier de candidature d'une **profession de foi** qui sera transmise au plus tard le **mercredi 06 novembre à 12h**, sous forme électronique à l'adresse suivante : inspe-institution@univ-lyon1.fr et sous forme papier au Bureau Vie Institutionnelle de l'INSPE. La profession de foi ne doit pas excéder une page recto-verso d'un format 21 x 29.7.



Annexe 5 : Modalités de procuration

Dans le cadre d'une procuration, le mandant (celui qui donne procuration) donne préalablement procuration à un mandataire désigné (celui qui reçoit la procuration et qui la présente au bureau de vote). Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Le mandant doit justifier de son identité (carte professionnelle, carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport, etc.) lors du retrait ou dépôt du formulaire si celui-ci a été téléchargé.

La procuration doit mentionner le nom et prénom du mandataire et doit impérativement, sous peine de nullité, être signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration peut être établie **jusqu'au lundi 18 novembre à 12h00** et fera l'objet d'un enregistrement.

Les imprimés pourront être retirés et devront être déposés auprès des responsables administratifs de chaque site de l'Inspé (sites de l'Ain, de la Loire et du Rhône)

Pour rappel, nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Annexe 6 : Déroulement du scrutin et du dépouillement au sein des bureaux de vote

Rôle du bureau de vote : Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès-verbal. Une urne est prévue par collège. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Propagande électorale : Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont établis les bureaux de vote.

Règles de vote : Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin introduit dans une enveloppe. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Chaque électeur ne peut voter qu'une seule fois. Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celle-ci.

Dépouillement : Le dépouillement final est public et se déroule immédiatement après la clôture du scrutin.

Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs,
- les enveloppes vides,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue,



- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins différents,

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils sont strictement identiques.

La copie du procès-verbal de chaque bureau et l'ensemble du matériel électoral sont ensuite transmis au bureau de vote principal, situé au siège académique de l'Inspé (5 rue Anselme Lyon 4^e), dans les plus brefs délais.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote signe son procès-verbal qui est remis au Président de l'Université via la DAI.